1. *Débitrice:*
   NEBUNII SARL, **1211 Genève 1**
2. *Révocation du sursis concordataire le:* 03.12.2008
   Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques:* NEBUNII SARL élisant domicile en l'Etude de Me Hervé Crausaz, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale 1363, 1211 Genève 1 et du commissaire.
   A fixé ladite comparution des parties au mercredi 17 décembre 2008, à 11 h. 30, salle A1, rez-de-chaussée, Palais de justice, place du Bourg-de-Four 1, 1204 Genève.
   A informé les créanciers de NEBUNII SARL qu'ils peuvent se présenter à ladite audience pour y être entendus sur la demande de révocation du sursis.
   A ordonné la publication du dispositif de la présente ordonnance dans la FOSC et la FAO, aux frais de NEBUNII SARL.

   Tribunal de première instance de Genève
   1211 Genève 3

(04769314)